

Province de Luxembourg

Commune de Saint-Léger.

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 20.09.2004.

Présents: M.M. Rongvaux, Bourgmestre;
Schumacker, Lempereur, M^{me} Daeleman, Echevins;
Contant, Letté, Simon, M^{me} Turbang, Mme Gigi, Remience, Michaux, Trinteler,
M^{me} Leclère, Conseillers;
M^{me} Poncelet, Secrétaire communale

Le Conseil, réuni en séance publique,

1. Règlement communal concernant la gestion des déchets

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier l'article 21 §2, et ses arrêtés d'exécution;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier les articles 117, al. 1er, 119, al. 1er, 119bis §1^{er} et 135 § 2;

Vu l'Accord de coopération interrégional concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages, approuvé par le décret du 16 janvier 1997;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998;

Vu la note du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 en matière de réorganisation de la prévention et de la gestion des déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 concernant les marchés publics de promotion et les concessions de travaux publics, en particulier l'article 7 ;

Considérant que les communes ont un rôle fondamental à remplir en matière de gestion des déchets, dans ses dimensions de collecte, de transport, de valorisation ou d'élimination;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- a. promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées,
- b. garantir la santé publique de leurs habitants,
- c. combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte à l'environnement;

Considérant que la commune est affiliée au Secteur Assainissement d'I.D.E.LUX créé le 16 décembre 1983;

Considérant que la Commune et I.D.E.LUX entendent collaborer pour organiser sur le territoire communal un mode de gestion multifilières des déchets qui répond à la fois aux objectifs du décret, de ses arrêtés, du Plan wallon des déchets « horizon 2010 » et la note du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 en matière de réorganisation de la prévention et de la gestion des déchets;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22.09.1998 relative au plan d'actions à développer pour limiter les quantités de déchets ménagers mélangés collectés en porte-à-porte;

Considérant que ce plan d'actions a été approuvé en Assemblée Générale du Secteur Assainissement en date du 22 avril 1998;

Considérant que la commune est responsable de la propreté et de l'hygiène publique et qu'en conséquence, l'enlèvement de déchets non conformes doit être assumé par celle-ci;

Considérant qu'à cet effet un service « extraordinaire » de collecte sera organisé par la commune entraînant pour cette dernière des dépenses dont il importe que le coût soit pris en charge par le producteur du déchet non conforme;

Considérant dès lors qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque producteur bénéficiera d'office du service "ordinaire" et du service "extraordinaire" en cas de non-conformité des déchets mis à disposition du service ordinaire et qu'il importe également de porter ces mesures à la connaissance du public par la voie d'un règlement approprié;

Considérant que la hiérarchie européenne et wallonne de gestion des déchets commande de privilégier la prévention et la valorisation avant l'élimination;

Considérant que le Plan Wallon des Déchets prévoit la généralisation de collectes sélectives afin de minimiser les quantités de déchets à éliminer et qu'il est dès lors indispensable que chaque producteur de déchets en réalise le tri afin de les confier au service de collecte approprié;

Considérant que chaque producteur est également invité, dans la mesure de ses moyens de déplacement, à se rendre au parc à conteneurs afin d'y apporter ses déchets recyclables ou valorisables qui ne font pas l'objet d'une collecte sélective en porte-à-porte;

Considérant que les producteurs de déchets de plastiques agricoles bénéficient de la mise en place d'une collecte sélective spécifique;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins

A L'UNANIMITE

DECIDE

CHAPITRE 1 : GENERALITES

Article 1 : Définitions

Au sens du présent règlement on entend par :

1. Producteur de déchets

Toute personne qui détient des déchets ou dont l'activité en produit (ménages, responsables de collectivités, de mouvements de jeunesse, exploitants ou propriétaires d'infrastructures touristiques, artisans, commerçants,...).

2. Déchets ménagers

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et les déchets assimilés à de tels déchets.

Les déchets assimilés aux déchets provenant de l'activité usuelle des ménages sont les déchets repris comme tels dans la cinquième colonne de l'annexe I du Catalogue des déchets établi par l'arrêté du 10 juillet 1997 et que le service de collecte prend en charge en en assurant l'enlèvement.

Sont pris en charge par le service de collecte et dans ce cas assimilés aux déchets ménagers (les références sont celles du Catalogue) :

1. Rubrique 18.01.04: les déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme, dont la collecte et l'élimination ne nécessitent pas de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes);
2. Rubrique 20 01 01 : les fractions collectées séparément (sauf section 15 01) - papier et carton;

3. Rubrique 20 01 02 : les fractions collectées séparément (sauf section 15 01) - verre;
4. Rubrique 20 01 10 : les fractions collectées séparément (sauf section 15 01) – vêtements;
5. Rubrique 20 01 11 : les fractions collectées séparément (sauf section 15 01) -textiles;
6. Rubrique 20 02 01 : les déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière) – déchets biodégradables;
7. Rubrique 20 03 01 : les autres déchets communaux - déchets communaux en mélange;
8. Rubrique 20 03 02 : les autres déchets communaux - déchets de marchés;
9. Rubrique 20 03 03 : les autres déchets communaux - déchets de nettoyage des rues;
10. Rubrique 20 97 93 : les déchets en provenance des petits commerces, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) – les emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage, collectés sélectivement;
11. Rubrique 20 97 94 : les déchets en provenance des petits commerces, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) – les emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage, collectés sélectivement et d'une contenance inférieure à 10 litres;
12. Rubrique 20 97 95 : les déchets en provenance des petits commerces, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) – les emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage, collectés sélectivement et d'une contenance inférieure à 10 litres;
13. Rubrique 20 97 96 : les déchets en provenance des petits commerces, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) – les emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage, collectés sélectivement;
14. Rubrique 20 97 97 : les déchets en provenance des petits commerces, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) – les emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage;
15. Rubrique 20 97 98 : les déchets en provenance des petits commerces, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes) – les emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers ;
16. Rubrique 20 98 97: les déchets provenant des centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf 18 01) – les déchets de cuisine, des locaux administratifs, déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins, les appareils et le mobilier mis au rebut.

En aucun cas, les déchets dangereux non ménagers ne peuvent être assimilés aux déchets ménagers.

3. Déchets de plastiques agricoles

Sont considérés comme déchets de plastiques agricoles :

1. les bâches (par exemple, bâches de silo couloir ou taupinière,...);
2. les films (par exemple, films d'embranchement, stretch,...);
3. les sacs d'engrais;
4. les sacs d'aliments;
5. les big bags,
6. les plastiques agricoles dangereux.

4. Déchets non ménagers

Les déchets non ménagers sont les déchets provenant d'une activité autre que l'activité usuelle des ménages, de quelle que nature qu'elle soit (industrielle, commerciale, artisanale, associative, éducative,...) non assimilés aux déchets ménagers.

Dans le respect des règles et des interdictions visées dans le présent règlement, les déchets non ménagers que la commune prend en charge lors des collectes sont ceux :

- Qui peuvent, de par leur nature, être orientés vers des filières de traitement identiques à celles utilisées pour les déchets ménagers ;
- et qui sont produits en quantités telles qu'elles n'engendrent pas d'encombrement excessif du système de collecte ;
- et dont la collecte n'engendre pas d'allongement excessif des tournées de collectes des déchets ménagers.

Il appartient au seul Collège, en accord avec I.D.E.LUX, de statuer sur le fait que les déchets produits par un producteur particulier satisfont ou pas à ces conditions

Pour l'application des contrats de collecte en cours à la date d'adoption du présent règlement, dans le but de ne pas modifier l'objet de ces contrats en cours d'exécution, les déchets non ménagers pris en charge par la commune doivent être considérés comme des déchets assimilés à des déchets ménagers.

5. Fraction organique

La fraction organique est constituée des déchets biodégradables contenus dans les déchets ordinaires tels que restes de repas, pelures de fruits et de légumes, fleurs coupées, coquilles d'œufs et de noix, feuilles et sachets de thé, marcs de café et filtres à café, essuie-tout, papiers souillés, cendres de bois pures et froides,...

6. Papiers/cartons

Tous les déchets constitués exclusivement de papier ou de carton ainsi que de contaminants en faible quantité tels que fenêtres sur enveloppes, papier-collant, agrafes,...

Les papiers et cartons utilisés pour le conditionnement, la présentation, la vente,... des biens consommables

7. Bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons (PMC)

- les bouteilles et flacons plastiques,
- les canettes métalliques,
- les couvercles et bouchons métalliques des bouteilles et bocaux,
- les ravers et plats en aluminium,
- les aérosols ayant contenu des produits alimentaires ou cosmétiques,
- les cartons à boissons.

8. Emballages en verre

Tous les emballages vides en verre débarrassés de leurs couvercles, bouchons, emballages et enveloppes.

9. Fraction résiduelle

Solde des déchets ordinaires pris en charge par la commune et qui ne fait pas l'objet d'une autre collecte sélective en porte-à-porte ou via le réseau des bulles à verre.

10. Déchets ordinaires

Les déchets pris en charge par le service de collecte autres que les déchets inertes, les déchets encombrants et les déchets dangereux.

11. Déchets inertes

Les déchets ne subissant aucune modification physique, chimique ou biologique importante, ne se décomposant pas, ne brûlant pas et ne produisant aucune autre réaction physique ou chimique et ne détériorant pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets inertes en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines.

12. Déchets encombrants

Les déchets suivants sont des déchets encombrants :

- les déchets qui par leur dimension, leur poids ou leur volume ne peuvent pas être placés dans le récipient de collecte en porte-à-porte utilisé par le producteur de déchets,
- les déchets homogènes qui sont produits ponctuellement par un ménage en trop grande quantité (supérieure à 100 litres) que pour être évacués via la collecte de la fraction résiduelle,
- les pièces métalliques de plus de 500 grammes,
- les élingues,
- les câbles et ficelles en grande quantité.

Les déchets encombrants métalliques sont les objets encombrants constitués majoritairement de métal.

Les déchets encombrants en bois sont les objets encombrants constitués exclusivement en bois, à l'exception de petits contaminants tels que clous, agrafes,... Ces objets encombrants peuvent être constitués de bois traités ou non, à l'exclusion des bois contenant des substances dangereuses.

Les déchets inertes et les déchets verts ne sont pas des déchets encombrants.

13. Déchets dangereux

Les déchets qui représentent un danger spécifique pour l'homme ou l'environnement parce qu'ils sont composés d'un ou de plusieurs constituants dangereux et possèdent une ou plusieurs caractéristiques dangereuses énumérées par le Gouvernement wallon (cf. arrêté du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets).

14. Déchets spéciaux

Les déchets dangereux ainsi que certains autres déchets qui, de par leurs propriétés chimico-physiques, nécessitent un traitement particulier. Sont notamment considérés comme déchets spéciaux :

1. les peintures, vernis, colles et résines synthétiques,
2. les bombes aérosols de tous types autres que les aérosols alimentaires et cosmétiques,
3. les médicaments et les seringues,
4. les piles électriques (y compris les piles de clôtures et de chantier),
5. les solvants et thinners, les diluants,
6. les encres d'imprimerie, les bains et les produits photographiques (révélateurs fixateurs),
7. les radiographies et pellicules photos,
8. les huiles de moteur et les graisses lubrifiantes,
9. les engrais et les pesticides (herbicides, fongicides, insecticides,...),
10. les cires, les cirages et les détergents,
11. les produits acides (esprit de sel, détartrant,...),
12. les bases de nettoyage (javel, ammoniac), détartrage, débouchage (soude caustique),
13. les produits cosmétiques (maquillage,...),
14. les liquides inflammables (pétrole, white spirit, acétone, toluène, carburant,...),
15. les tubes d'éclairage, y compris les ampoules économiques (TL, néons, fluorescents) et les lampes à vapeur métalliques (mercure, sodium),
16. les batteries,
17. les thermomètres au mercure,
18. les produits de traitement du bois et les décapants,
19. les produits toxiques non identifiés, inconnus,
20. les huiles et les graisses de friture,
21. les extincteurs,
22. les plastiques toxiques.

15. Gestion

La collecte ou le transport ou la valorisation ou l'élimination des déchets, y compris la surveillance de ces opérations, ainsi que la surveillance et la remise en état des sites d'élimination ou de valorisation après leur fermeture.

16. Réutilisation

L'action visant à recueillir les matières collectées pour une nouvelle utilisation.

17. Valorisation

Recyclage ou valorisation énergétique.

18. Recyclage :

La valorisation, y compris le compostage, consistant en la récupération de matières premières ou de produits des déchets, à l'exclusion de l'énergie.

19. Valorisation énergétique

L'utilisation de déchets combustibles en tant que moyen de production d'énergie, par combustion avec ou sans apport d'autres combustibles, mais avec récupération de la chaleur.

20. Collecte

L'activité de ramassage, de regroupement et/ou de tri des déchets.

21. Collecte sélective

La collecte qui prend en charge exclusivement une fraction définie de déchets.

22. Service de collecte

Le service de collecte communal et/ou l'entreprise adjudicataire désignée par la Commune ou I.D.E.LUX Secteur Assainissement pour la collecte des déchets ainsi que les services du Secteur Assainissement d'I.D.E.LUX.

22.1. Service ordinaire de collecte

Ensemble des collectes dont les modalités sont organisées par le présent règlement, à l'exception du service extraordinaire. Seuls les déchets conformes aux dispositions du présent règlement sont pris en charge par le service ordinaire.

22.2. Service extraordinaire de collecte

Service de collecte mis en place par la commune ou son délégué afin de collecter les déchets ne répondant pas aux exigences du service ordinaire. Ce service est mis en place dans le but de remplir les obligations communales en terme de collecte des déchets et/ou de salubrité publique.

23. Parc à conteneurs

Le site clôturé et surveillé ouvert aux producteurs de déchets afin qu'ils y apportent certains de leurs déchets après les avoir préalablement triés séparément selon les fractions reprises à l'article 13.

Divers compartiments y sont aménagés soit au niveau du sol, soit en contrebas d'un quai accessible aux véhicules automobiles.

24. Récipient de collecte

Sac plastique ou conteneur destiné à stocker et à présenter les déchets au service de collecte.

Article 2 : Champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique :

1. aux producteurs des déchets visés ci-après aux points 2, 3, 4, 5 et 6, qui sont domiciliés, ont leurs activités ou résident, même à titre temporaire, sur le territoire de la commune,
2. aux déchets ménagers,
3. aux déchets ménagers assimilés,
4. aux déchets de plastiques agricoles,
5. aux déchets non ménagers que le service de collecte prend en charge,
6. aux déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

Les interdictions visées aux articles 5.1, 5.2, 5.3, 5.6. et 5.10 ci-après s'appliquent à toute personne physique ou morale, qu'elle soit ou non producteur de déchets et à tous les déchets, de quelque nature que ce soit.

CHAPITRE 2 : OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS GENERALES

Article 3 : Obligations générales de tri

Les producteurs de déchets ont l'obligation de trier leurs déchets selon les fractions suivantes : la fraction organique, la fraction résiduelle, les emballages en verre, les papiers/cartons recyclables, les déchets dangereux et les déchets acceptés au parc à conteneurs tels qu'énumérés à l'article 13 du présent règlement.

A la stricte condition qu'aucun autre service de collecte à domicile ne soit disponible, les producteurs qui sont dans l'incapacité d'acheminer leurs déchets au parc à conteneurs sont admis à réaliser le seul **tri minimum** entre la fraction organique, la fraction résiduelle, les emballages en verre, les papiers/cartons recyclables et les déchets dangereux.

Article 4 : Obligation générale de respect du règlement d'ordre intérieur des parcs à conteneurs

Les producteurs de déchets qui se rendent au parc à conteneurs ont l'obligation de se conformer à son règlement d'ordre intérieur.

Article 5 : Interdictions générales

Constitue une infraction au présent règlement le fait de :

1. déposer ou faire déposer des déchets ou des récipients de collecte de manière telle qu'ils présentent une gêne ou un danger pour les usagers de la voirie. Le non-respect de cette interdiction est susceptible d'engager la responsabilité civile du contrevenant,
 2. déposer, faire déposer, abandonner, conserver, rassembler et stocker des déchets de façon à nuire à l'hygiène et à la propreté publique, à l'esthétique de l'environnement et/ou qui constituent un danger pour la santé publique,
 3. brûler des déchets en plein air ou dans des bâtiments, en utilisant ou non des appareils. Cette interdiction ne vaut pas pour les déchets dûment autorisés à être brûlés dans des installations légalement autorisées ni pour les déchets verts brûlés en respectant les dispositions du Code rural et du Code forestier en la matière.
 4. présenter à la collecte tout objet susceptible de provoquer des dégâts corporels ou matériels au service de collecte ou à tout tiers,
 5. présenter à une collecte en porte-à-porte les objets suivants:
 - les pneus de voiture,
 - les déchets inertes,
 - les bouteilles de gaz ou autres objets explosifs,
 - les élingues,
 - les câbles et chaînes, ficelles en grandes quantités,
 - les cadavres d'animaux domestiques ou d'élevage,
 - les eaux usées et déchets liquides,
 - les déchets spéciaux,
 - les pièces lourdes et massives ou qui, par leur encombrement, risqueraient d'abîmer ou de détériorer le véhicule de collecte.
- Remarque* : Tous les déchets repris ci-dessus disposent de circuits particuliers de collecte dans le cadre du service ordinaire (à l'exception des bouteilles de gaz, des cadavres animaux et autres objets explosifs).
6. repousser sur la voirie publique, ses accotements et dans les bouches d'égouts, des boues, du sable et tous types de déchets,
 7. ouvrir le récipient de collecte se trouvant le long de la voirie, en vider le contenu, en retirer et/ou en explorer une partie du contenu, à l'exception de son utilisateur et du service de collecte,
 8. modifier ou peindre le récipient de collecte,

9. déposer et laisser le récipient de collecte ou des déchets le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation du Bourgmestre ou de son délégué,
10. transporter, faire transporter ou manipuler des déchets en manière telle qu'ils risquent de souiller la voirie publique et ses abords.

Article 6 : Interdictions particulières

6.1. Interdictions concernant la collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique

Il est interdit d'introduire dans la collecte tout déchet autre qu'un déchet de la fraction organique telle que définie à l'article 1.5.

Il est également interdit d'introduire dans cette collecte des bois d'élagage non broyés, des résidus de balayage de trottoirs et de rues, des graisses et des huiles de friture et des sacs d'aspirateur.

6.2. Interdiction concernant la collecte sélective par bulles des emballages en verre

Il est interdit de déposer dans les bulles à verre ou aux abords de celles-ci tout autre déchet que les emballages vides en verre tels que définis à l'article 1.8.

Il est interdit de déposer des emballages vides en verre à coté des bulles.

6.3. Interdictions concernant la collecte sélective en porte-à-porte des papiers/cartons

Il est interdit d'introduire dans la collecte tout déchet autre que les déchets de papier/carton tels que définis à l'article 1.6.

Il est également interdit d'introduire dans cette collecte des papiers ou des cartons huilés, du papier ciré, du papier carbone, du papier ou du carton souillé, du papier thermique et des cartes munies de pistes magnétiques.

6.4. Interdiction concernant la collecte sélective en porte-à-porte de la fraction résiduelle

Il est interdit d'introduire dans la collecte tout déchet autre que de la fraction résiduelle telle que définie à l'article 1.9 et notamment :

- les objets de grande taille ne pouvant être introduits dans un sac de 100 litres,
- les déchets dangereux des producteurs de déchets ou de toute autre origine,
- les déchets inertes,
- les déchets encombrants,
- les déchets verts.

6.5. Interdictions concernant la collecte sélective en porte-à-porte des déchets encombrants

Il est interdit d'introduire dans la collecte tout déchet autre que des déchets encombrants tels que définis à l'article 1.12.

Il est également interdit d'introduire dans cette collecte :

- les encombrants métalliques,
- les encombrants en bois,
- les déchets de plastiques agricoles,
- des déchets dont la taille ou le poids ne permet pas une manipulation aisée par deux personnes,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les déchets provenant d'activités commerciales et ou professionnelles.

Les producteurs dans l'incapacité d'acheminer les déchets suivants au parc à conteneurs sont admis à les faire collecter dans le cadre de ce service, à la stricte condition qu'aucun autre service de collecte à domicile ne soit disponible :

- les encombrants métalliques,
- les encombrants en bois.

6.6. Interdictions concernant la collecte sélective des déchets de plastiques agricoles

Il est interdit d'introduire dans la collecte tout déchet autre que les déchets de plastiques agricoles tels que définis à l'article 1.3.

Il est également interdit d'introduire dans cette collecte :

- les films plastiques trop souillés pour en permettre le recyclage ou la valorisation ainsi que les ficelles et le nylon tissé.
- les plastiques agricoles considérés comme déchets dangereux.

6.7. Interdiction concernant la collecte par poubelles publiques

Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants lors d'une promenade ou à l'occasion d'une consommation de boisson ou d'aliment solide à l'extérieur de leur domicile.

CHAPITRE 3 : MODALITES D'EXECUTION DES COLLECTES

Article 7 : Constitution du service ordinaire

Le service ordinaire en exécution sur le territoire de la commune est constitué à ce jour de :

1. la collecte sélective par les bulles des emballages en verre (*),
2. la collecte par le réseau intercommunalisé des parcs à conteneurs (*),
3. la collecte par les poubelles publiques (*),
4. la collecte en porte-à-porte des encombrants (*),
5. la collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique et de la fraction résiduelle par sacs (*),
6. la collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique et de la fraction résiduelle par conteneurs (*),
7. la collecte sélective en porte-à-porte des papiers-cartons (*),
8. la collecte sélective des déchets de plastiques agricoles (*)

Article 8 : Information des producteurs et horaires de collecte

Un document d'information définissant le service ordinaire de collecte et le calendrier de collecte est établi par le Collège des Bourgmestre et Echevins en collaboration avec I.D.E.LUX. Ces informations sont communiquées aux producteurs de déchets en début d'année ou à toute autre période au travers du bulletin communal ou d'un dépliant.

Chaque producteur est tenu de se conformer à ces prescriptions. Pour ce qui concerne la collecte en porte-à-porte, les déchets doivent être déposés au plus tôt la veille du jour de collecte après 20 heures et au plus tard le jour de la collecte avant

7 heures. Un dépôt tardif ou prématuré constitue une infraction au présent règlement.

Par dépôt prématuré, on vise le dépôt qui est réalisé avant 20 heures la veille du jour de la collecte. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après 7 heures le jour de la collecte.

SECTION 1 : DE LA COLLECTE SELECTIVE EN PORTE-A-PORTE DES DECHETS DE PAPIER/CARTON, DE LA FRACTION ORGANIQUE ET DE LA FRACTION RESIDUELLE

Article 9 : Modalités d'exécution de la collecte sélective en porte-à-porte des papiers/cartons

1. Des collectes en porte-à-porte pour les papiers et les cartons sont organisées par la commune afin d'assurer le recyclage.
2. Les papiers et les cartons doivent, préalablement à leur collecte, être conditionnés pour en assurer une manipulation aisée et éviter les envols.

3. Les papiers et les cartons doivent être placés en bordure de voirie devant l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne se dispersent pas sur la voirie, qu'ils soient parfaitement visibles de la rue et qu'on puisse identifier cet immeuble.
4. Au cas où une voirie publique, de par son état ou suite à une circonstance particulière, ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure de passage, le Bourgmestre ou son délégué peut obliger temporairement les producteurs de déchets concernés à placer leurs papiers et leurs cartons sur la voirie publique accessible la plus proche.
5. Après enlèvement de ses déchets, le producteur est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par des déchets et que la responsabilité n'en incombe pas au service de collecte.

Article 10 : Modalités d'exécution de la collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique et de la fraction résiduelle

10.1. Collectes sélectives par conteneur de la fraction organique et de la fraction résiduelle

La collecte de la fraction organique et de la fraction résiduelle est effectuée exclusivement à l'aide de conteneurs à un seul ou à deux compartiments suivant les dispositions suivantes :

1. Les conteneurs sont fournis ou agréés par la commune ou par la société mandatée par la commune et mis à la disposition des producteurs de déchets.
2. Les conteneurs portent un numéro ou une marque d'identification.
3. Les conteneurs doivent en tout temps être maintenus et affectés à l'adresse initiale à laquelle ils ont été affectés.
4. Les conteneurs « duo-bacs » sont pourvus d'un cloisonnement (fraction organique – fraction résiduelle) qu'il est interdit de modifier.
5. Chaque conteneur est placé sous la garde du producteur de déchets qui a la jouissance du bien immobilier auquel il est affecté. L'administration communale doit être prévenue dès qu'un producteur de déchets perd la jouissance d'un bien immobilier auquel est affecté un conteneur.
6. Les conteneurs doivent être utilisés avec soin et en bon père de famille. Tout dommage, perte ou vol doit être immédiatement signalé au service de collecte ou à l'employé communal chargé du suivi de la collecte.
7. Les conteneurs sont de deux types :
 - a. les "duo-bacs" qui sont séparés, à l'aide d'une cloison, en deux compartiments, l'un destiné à la fraction organique, l'autre à la fraction résiduelle. Le contenu de ces deux compartiments doit être conforme aux définitions reprises à l'article 1 et aux interdictions prévues respectivement aux articles 6.1 et 6.4.
 - b. les "mono-bacs" qui ne sont pas compartimentés et qui sont destinés à recevoir soit la fraction organique, soit la fraction résiduelle. Le contenu du conteneur ménager doit être conforme aux définitions reprises à l'article 1 et aux interdictions prévues respectivement aux articles 6.1 et 6.4.
8. Les déchets doivent être placés dans le conteneur de manière à en permettre la vidange aisée. Ils ne doivent notamment pas être tassés de manière excessive ou conditionnés dans des sacs plastiques de volume trop important.
9. Après leur introduction dans le conteneur ménager, celui-ci doit être soigneusement et complètement fermé.
10. Les déchets ne peuvent être déposés en dehors du récipient de collecte autorisé.
11. Les conteneurs doivent être placés en bordure de voirie devant l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière que les déchets ne se dispersent pas sur la voirie, qu'ils soient parfaitement visibles de la rue et qu'on puisse identifier cet immeuble.
12. Au cas où une voirie publique, de par son état ou suite à une circonstance particulière, ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure de passage, le Bourgmestre ou son délégué peut obliger temporairement les producteurs de déchets concernés à placer leur conteneur sur la voirie publique accessible la plus proche.
13. Le conteneur une fois vidé doit être évacué le jour même en dehors de la voirie publique et remis dans l'immeuble du producteur de déchets sauf dérogation du Bourgmestre ou de son délégué.

10.2. Collectes sélectives par sacs de la fraction organique et de la fraction résiduelle

Les sacs sont placés en bordure de voirie devant l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière que les déchets ne se dispersent pas sur la voirie, qu'ils soient parfaitement visibles de la rue et qu'on puisse identifier cet immeuble.

Au cas où une voirie publique, de par son état ou suite à une circonstance particulière, ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre ou son délégué peut obliger les riverains à placer leurs sacs ou leurs conteneurs sur la voirie publique accessible la plus proche.

Dans le cas où le règlement taxe autorise l'utilisation de conteneurs, ceux-ci doivent répondre aux normes EN840/1, EN 840/2 ou, le cas échéant, EN 840/3.

Les sacs sont soigneusement ficelés de façon à ne pas souiller la voie publique et à en permettre une manipulation aisée par le personnel de collecte.

Après enlèvement de ses déchets, le producteur est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par des déchets et que la responsabilité n'en incombe pas au service de collecte.

1. Fraction organique :

La collecte de la fraction organique est effectuée à l'aide de sacs biodégradables fournis par la commune. Le poids du contenu de ces sacs ne peut être supérieur à 15 kg.

Les sacs doivent être conformes aux dispositions prévues dans le "règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte".

2. Fraction résiduelle :

La collecte de la fraction résiduelle est effectuée à l'aide de sacs en plastique fournis par la commune. Le poids du contenu de ces sacs ne peut être supérieur à 20 kg.

Les sacs doivent être conformes aux dispositions prévues dans le "règlement taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans le cadre du service ordinaire de collecte".

SECTION 2 : DE LA COLLECTE SELECTIVE EN PORTE-A-PORTE DES DECHETS ENCOMBRANTS

Article 11 : Modalités d'exécution de la collecte en porte-à-porte des déchets encombrants

Les encombrants ménagers sont placés en bordure de voirie devant l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne se dispersent pas sur la voirie, qu'ils soient parfaitement visibles de la rue et qu'on puisse identifier cet immeuble. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

Après enlèvement de ses déchets, le producteur est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par des déchets et que la responsabilité n'en incombe pas au service de collecte.

SECTION 3 : DE LA COLLECTE SELECTIVE DU VERRE PAR LES BULLES A VERRE

Article 12 : Modalités d'exécution de la collecte sélective des emballages en verre via le réseau de bulles à verre

1. Les emballages en verre doivent au préalable être débarrassés de leurs couvercles, bouchons et emballages et complètement vidés.
2. Les emballages en verre doivent être triés en deux fractions, verre coloré et verre transparent.
3. Les emballages en verre doivent être versés dans la bulle qui leur est destinée, selon leur couleur.
4. Les dépôts des déchets dans les bulles doivent avoir lieu entre 7 et 22 heures.

SECTION 4 : DE LA COLLECTE SELECTIVE PAR LES PARCS A CONTENEURS

Article 13 : Modalités d'exécution des collectes au travers du réseau de parcs à conteneurs

Les déchets qui peuvent, une fois triés, être apportés au parc à conteneurs sont notamment :

- les papiers,
- les cartons,
- les bouteilles et flacons en plastique,
- les emballages en verre,
- les bouchons en liège,
- les cartons à boissons,
- les emballages métalliques,
- les films et sachets plastiques (PEHD ou PELD),
- les vêtements,
- les pneus,
- les déchets verts,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les déchets spéciaux des ménages, à l'exclusion des déchets contenant de l'amiante et des explosifs,
- les déchets inertes,
- les encombrants métalliques,
- les encombrants en bois,
- les encombrants non recyclables,
- le Polystyrène expansé (frigo-lite) blanc, propre et constitué de petites billes.

SECTION 5 : DE LA COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS DE PLASTIQUES AGRICOLES

Article 14 : Collecte sélective des déchets de plastiques agricoles

Afin de permettre le recyclage ou la valorisation des plastiques agricoles, les producteurs de ces déchets qui recourent à la collecte doivent broser et plier leurs plastiques en paquets.

Tout plastique insuffisamment propre ou associé à d'autres matières ne sera pas pris en charge.

Les plastiques sont apportés par les agriculteurs au parc à conteneurs ou à un endroit désigné par la commune. Chaque agriculteur est informé par la commune des endroits et horaires de collecte, selon les modalités définies à l'article 8.

Tous les plastiques agricoles qui constituent des déchets dangereux doivent être remis dans les points de collecte spécifiques prévus à cet effet.

CHAPITRE 4 : SERVICE « EXTRAORDINAIRE »

Article 15 : Modalités d'exécution du service "extraordinaire"

Tout producteur de déchets qui ne se conforme pas aux dispositions relatives au service "ordinaire" visé au chapitre 3 ci-dessus, soit d'une façon générale, soit d'une façon particulière en ne respectant pas l'une ou l'autre des obligations qui y sont visées, sera desservi par le service « extraordinaire » organisé par la commune à titre supplétif, sans préjudice de l'application de l'article 20.

Sur base des informations en leur possession, le cas échéant, fournies par le Conseiller en Environnement IDELUX mandaté par la commune, les services communaux notifient par écrit au producteur de déchets les obligations auxquelles il ne s'est pas conformé et des conséquences auxquelles il s'expose. Il dispose alors de 15 jours pour exécuter ces obligations.

Au-delà de ce délai et en cas de persistance de la ou des infractions, la commune informera le producteur de déchets que le service extraordinaire lui est appliqué de plein droit et des coûts supplémentaires qu'il devra supporter.

Les coûts supplémentaires engendrés par le service extraordinaire sont exclusivement et totalement à charge du producteur de déchets suivant les prescriptions figurant dans le "règlement redevance sur l'enlèvement des déchets dans le cadre du service extraordinaire de collecte", approuvé par le conseil communal en date du 20.09.2004 et dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} décembre 2004.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 16 : Producteurs particuliers

1. Les fêtes de village, les fêtes foraines et autres manifestations, les marchés et les camps de jeunes (en bâtiment ou sur terrain extérieur), sont tenus de respecter les interdictions et obligations visées par le présent règlement.
Le Collège :
 - ❖ délibère sur les modalités pratiques du service qui sont mises à leur disposition.
 - ❖ peut, lorsque le respect des règles de tri n'est pas possible, déroger à celles-ci.
2. Les déchets issus des poubelles publiques, et des récipients placés à l'extérieur des établissements visés à l'article 17 ne doivent pas être conformes aux spécifications de tri imposées aux autres déchets. Ils peuvent être collectés avec la fraction résiduelle.
3. Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune ont l'obligation d'utiliser un centre de regroupement ou d'employer les services d'un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

Article 17 : Obligations des exploitants d'établissements de denrées alimentaires à consommer hors l'établissement

Les exploitants de distributeurs automatiques, de boissons, de snack-bars, de friteries, de salons de dégustation et, plus généralement, tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors de leur établissement, doivent veiller à ce que des poubelles appropriées et facilement accessibles soient placées, de manière visible, dans les abords immédiats de leur établissement. Ils doivent vider eux-mêmes ces poubelles en temps utile et veiller à la propreté du récipient, de l'emplacement et des abords immédiats de leur établissement.

Si des déchets provenant des poubelles placées à l'extérieur de l'établissement sont abandonnés aux abords immédiats de celui-ci et de façon non conforme au présent règlement, la commune peut les enlever ou les faire enlever d'office, aux frais de l'exploitant.

Article 18 : Obligation des propriétaires de maisons ou d'appartements donnés en location

Les propriétaires de maisons ou d'appartements donnés en location sont tenus de faire appliquer par leurs locataires les prescriptions du présent règlement.

Article 19 : Obligation des propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques

Les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques ou d'accueil temporaire de visiteurs tels que, par exemple, les maisons de jeunes, campings, gîtes ou camps de jeunesse, ... sont tenus de faire appliquer par leurs clients les prescriptions du présent règlement.

CHAPITRE 6 : INFRACTIONS

Article 20 : Peine de police

Toute infraction au présent règlement pour laquelle aucune peine n'est fixée par un décret sera passible d'une peine de police.

CHAPITRE 7 : DUREE

Article 21 : Entrée en vigueur

Le présent règlement communal sera d'application le 5^{ème} jour après sa publication conformément à l'article 114 de la nouvelle loi communale.

Le présent règlement abroge et remplace la précédente « Ordonnance de police administrative générale relative à la collecte des déchets et déchets ménagers assimilés » ainsi que toute disposition relative aux déchets contenue dans un règlement communal ou ordonnance de police précédent.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Les clauses régissant les interdictions et les modalités d'application précisées dans les articles 3, 5.5, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 18 et 19 ne sont d'application qu'à partir de la mise en œuvre par la commune des diverses collectes qui constituent le service ordinaire de collecte.

En séance, date précitée.

Par le Conseil,

La Secrétaire,

Mme PONCELET

Pour extrait conforme.

Saint-Léger, le

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

A. RONGVAUX

La Secrétaire

Mme PONCELET

Le Bourgmestre

A. RONGVAUX